

Conditions du contrat Financement Plus

1. A la conclusion du présent contrat, le Vendeur cède tous les droits qui en résultent à la Banque. Par souci de clarté, la Banque est donc mentionnée en relation avec le contenu et l'exercice de ces droits. Ce choix de termes est destiné à la clarté et ne devrait pas affecter les relations juridiques entre l'Acheteur, le Vendeur et la Banque. Dans la mesure où les droits du Vendeur ne sont pas cessibles, la Banque agit pour le compte du Vendeur, qui lui donne une procuration à cet effet. La Banque renonce aux doubles formes masculin-féminin.
2. a) La Banque se réserve le droit de vérifier une nouvelle fois la capacité de contracter un crédit de l'Acheteur. La Banque pourra, avant le versement du crédit, dénoncer le contrat. L'Acheteur supporte les dommages résultant de la résiliation du contrat, dans la mesure où la Banque a fait preuve de la diligence commerciale habituelle.
b) La remise de l'objet de la vente n'a lieu que lorsque l'Acheteur a versé la totalité de l'acompte. Si, avant la remise de l'objet vendu, l'Acheteur est en demeure pour le paiement de l'acompte, le Vendeur lui fixera un délai de 14 jours et pourra, après expiration infructueuse de ce délai, se départir du contrat. L'Acheteur sera dans ce cas tenu de payer à la Banque le dommage subi, normalement 10% du prix de vente au comptant.
3. L'objet acheté ne deviendra la propriété de l'Acheteur qu'après paiement intégral du prix d'achat ainsi que des intérêts et des frais éventuels. Il ne peut en disposer avant cela et ne peut en particulier ni le vendre, ni le louer ni le mettre en gage. En cas de faillite, mise en gage, arrêt, rétention ou mise sous séquestre, l'Acheteur devra signaler à l'autorité compétente la réserve de propriété de la Banque et prévenir immédiatement cette dernière. La Banque est en droit de faire inscrire à tout moment et aux frais de l'Acheteur, la réserve de propriété dans le registre approprié. L'inscription de la réserve de propriété par la Banque est facturée CHF 200.- à l'Acheteur. Tous les frais occasionnés à la Banque par un changement de domicile ou de siège de la société de l'Acheteur, notamment la suppression et la réinscription de la réserve de propriété, seront à la charge de l'Acheteur. La Banque est autorisée à faire inscrire le code 178 (interdiction de changement du détenteur) sur le permis de circulation et ce, aux frais de l'Acheteur. L'Acheteur s'engage à remettre ou à faire remettre à la Banque les éventuelles autorisations d'accès nécessaires aux fins de contrôles.
4. L'Acheteur peut faire valoir auprès du Vendeur et/ou du fabricant de l'objet les droits découlant de la garantie pour défauts, dans la mesure où il peut prétendre à ces droits. Les demandes de garantie envers la Banque sont exclues.
5. a) Toutes les communications de la Banque (y compris les extraits de compte, les circulaires, les résiliations) seront réputées valablement notifiées lorsqu'elles auront été envoyées à la dernière adresse de correspondance communiquée par l'Acheteur. L'Acheteur reconnaît expressément la validité et la force obligatoire de la notification par le biais des technologies modernes de communication telles que le courrier électronique, les SMS ou les services semblables, pour toute la correspondance entre lui et la Banque (par exemple sommations, extraits de compte). Lorsque les présentes conditions du contrat ou une disposition légale impérative n'exigent pas la forme écrite, un envoi de la communication à la dernière adresse e-mail, au dernier numéro de portable, etc. suffit également. Est réputée date de l'envoi la date des copies, des listes d'envoi, etc. que possède la Banque.
b) Les dommages résultant de l'utilisation de la poste, du téléphone, du télécopieur ou d'autres moyens de transmission, à savoir perte, retard, malentendus, détérioration des signaux codés, doubles exemplaires, erreurs de transmission, défauts techniques et perturbations, dysfonctionnements ou interventions illégales dans des systèmes informatiques (de l'Acheteur ou d'un tiers) ainsi que dans des systèmes et des réseaux de transmission accessibles à tous, seront supportés par l'Acheteur, dans la mesure où la Banque a fait preuve de la diligence commerciale habituelle.
c) L'Acheteur s'engage à informer immédiatement la Banque de tout changement d'adresse de domicile ou de siège, d'adresse de notification ou de correspondance ou d'autres raisons pour lesquelles l'adresse utilisée n'est plus valable (par exemple changements de nom) ou d'autres changements importants (par exemple changements de but social ou de forme d'entreprise). Si les recherches pour pouvoir joindre l'Acheteur (par exemple recherches d'adresses) occasionnent des frais pour la Banque, les dépenses correspondantes seront imputées à l'Acheteur.
6. Si l'Acheteur envisage de transférer son domicile, son siège ou le lieu où il réside habituellement à l'étranger, il est tenu d'en informer la Banque 14 jours à l'avance. La Banque a donc le droit de résilier le contrat sans délai. Dans ce cas, la totalité du solde du prix de vente à ce moment précis est immédiatement exigible; la disposition sur le paiement du solde au comptant (chiffre 7 des présentes conditions du contrat) étant applicable.
7. L'Acheteur peut en tout temps s'acquitter en un seul versement du solde du prix de vente. Dans le paiement du solde au comptant, les suppléments au prix de vente au comptant qui ont été calculés sur la base de la durée du contrat sont réduits en fonction de la durée non utilisée du contrat. L'Acheteur devra s'informer auprès de la Banque, avant le paiement, du montant exact.
8. a) Les profits et les risques liés à l'objet de la vente sont transférés à l'Acheteur dès la conclusion de ce contrat et relèvent de sa responsabilité.
b) L'Acheteur s'engage à assurer convenablement l'objet de la vente (à savoir contre les dommages causés par les forces de la nature et le vol). Il cède par la présente à la Banque tous les droits à une prestation de l'assurance à hauteur du solde du prix de vente à ce moment-là. Il cède en outre à la Banque tous les droits à indemnisation qui lui reviennent en raison d'une détérioration ou d'une perte de l'objet de la vente pour tout le solde du prix de vente à ce moment-là.
c) En cas de dommage total, vol ou changement de l'objet de la vente, l'intégralité du solde dû au 1^{er} jour de l'événement sera exigible. En ce qui concerne le calcul de ce remboursement anticipé, il faut se référer aux prescriptions de paiement au comptant (chiffre 7 des présentes conditions générales au contrat).
9. Les droits de timbre cantonaux sont à la charge de l'Acheteur. C'est l'Acheteur qui est responsable de la déclaration.
10. Si l'Acheteur n'effectue pas de paiement avant la date d'échéance, il est mis en demeure le lendemain sans rappel particulier. Si l'Acheteur est en demeure pour des paiements représentant au moins 10% du montant net du crédit, toute la dette restante à payer devient immédiatement exigible. Dans ce cas, la Banque se réserve le droit de se départir du contrat et de reprendre l'objet de la vente. Si l'Acheteur ne restitue pas immédiatement l'objet de l'achat en cas de résiliation de contrat, la Banque sera autorisée à faire enlever l'objet de l'achat chez l'Acheteur aux frais de ce dernier, sans que l'ordre d'un juge ou un dépôt ne soit nécessaire. Même après la survenance de la demeure, l'Acheteur continue de devoir à la Banque, sur la somme due et jusqu'au remboursement, l'intérêt mentionné dans le contrat de vente. En cas de résiliation, l'Acheteur s'engage à verser à la Banque les indemnisations suivantes:
 - un loyer approprié;
 - plus une indemnisation pour usure exceptionnelle de l'objet de la vente, en particulier pour les frais de réparation en cas de dommages résultant d'un mauvais usage et de la détérioration de l'objet de la vente;
 - tous les frais de correspondance et de mise en demeure ainsi que les frais juridiques, de reprise et de transport. Les paiements effectués par l'Acheteur lui seront remboursés, respectivement déduits, mais il renonce à leur consignation en justice.
11. En principe, la Banque reporte à la charge de l'acheteur les frais supplémentaires occasionnés par celui-ci. Les sommations sont ainsi facturées à l'Acheteur à hauteur de CHF 35.-. Les appels téléphoniques et la correspondance éventuellement nécessaires dans le contexte des sommations seront facturés à l'Acheteur à hauteur des frais engagés. Dans le cadre d'une situation de recouvrement qui nécessiterait une intervention personnalisée auprès de l'Acheteur, la Banque facturera un forfait de CHF 200.-. D'éventuels frais de poursuite seront également imputés à la charge de l'Acheteur. De même, les démarches entreprises pour recherche d'adresses et demandes de relevé de compte supplémentaire requis par l'Acheteur pourront respectivement être facturés CHF 25.-. En cas de cessation prématurée du contrat de financement, la Banque peut facturer à l'emprunteur jusqu'à CHF 150.- pour les charges et dépenses occasionnées. Pour tout paiement au guichet de la poste, il peut être mis à la charge de l'Acheteur la somme de CHF 3,50 par ordre de paiement. D'autres taxes et frais occasionnés en dehors du domaine d'influence de la Banque seront également facturés à l'Acheteur selon le principe de la causalité.
12. a) La Banque est en principe responsable du traitement des données personnelles de l'Acheteur. La Banque traite les données relatives à l'Acheteur («données clients») dans la mesure où celles-ci sont nécessaires à la conclusion et au traitement du présent contrat de financement avec l'Acheteur ou à la mise en œuvre de mesures précontractuelles à la demande de l'Acheteur et à des fins définies avec celui-ci. Dans ce cadre, la Banque traite les données clients, en particulier pour l'exécution de processus commerciaux, pour assurer la sécurité informatique et le contrôle des systèmes, pour le calcul des risques de crédit, pour la gestion des relations contractuelles (p.ex. traitement des demandes et des contrats, exécution du contrat, mesures de recouvrement et communication avec l'Acheteur) et pour les activités de marketing. A cet effet, la Banque peut également effectuer du profilage ou créer et traiter des profils de la personnalité.
b) Pour la conclusion et le traitement des contrats de crédit, la Banque peut notamment requérir toutes les informations nécessaires à l'examen de la demande et au traitement de la relation contractuelle avec l'Acheteur auprès de tiers, par exemple auprès d'autres sociétés du Groupe Cembra («Sociétés du Groupe»; une liste actuelle est disponible sur www.cembra.ch/groupe), auprès des autorités, d'agences de crédit, de la centrale d'information de crédit (ZEK) et de l'association pour les renseignements sur le crédit à la consommation (IKO). La Banque peut informer la ZEK et l'IKO du contrat de crédit et de son traitement. Tout blocage de données imposé par l'Acheteur est réputé levé à l'égard de la Banque. L'Acheteur reconnaît en outre que la ZEK et l'IKO doivent, sur demande, informer les établissements de crédit leur étant affiliés des obligations de crédit existantes en cas de nouvelle demande de financement respectivement de crédit.
c) La Banque traite également les données clients pour protéger ses propres intérêts légitimes ou les intérêts légitimes de tiers (par exemple marchands, partenaires, agents, courtiers et compagnies d'assurance) et/ou de l'Acheteur, pour autant que les intérêts opposés de l'Acheteur ne prévalent pas. Dans ce cadre, la Banque et les Sociétés du Groupe peuvent échanger entre elles des données clients à des fins d'évaluation de risques de crédit et de lutte contre la fraude. La Banque peut également utiliser les données résultant de la relation d'affaires à des fins de marketing. L'Acheteur peut recevoir des informations personnalisées et des conseils individuels sur les produits et services offerts par la Banque, par les Sociétés du Groupe ou par des tiers. En concluant le contrat de financement, l'Acheteur consent à ce que la Banque lui fournisse les informations et les offres appropriées, aussi par des moyens de communication électroniques, y compris par e-mail ou SMS. **L'Acheteur peut s'opposer en tout temps au traitement de ses données personnelles à des fins de marketing par notification écrite à la Banque. L'Acheteur peut également révoquer en tout temps son consentement à recevoir des informations et des offres par voie électronique en avisant la Banque par écrit.**
d) Dans le cadre de la conclusion ou de l'exécution du présent contrat, la Banque peut échanger les données de l'Acheteur avec des tiers, par exemple des marchands, partenaires, agents, courtiers, compagnies d'assurance et autorités. Pour le traitement des données clients par ces tiers, les dispositions de protection des données des tiers respectifs s'appliquent.
e) La Banque peut également sous-traiter certains de ses services à des Sociétés du Groupe et à des tiers en Suisse et à l'étranger («prestataires de services»), en particulier dans les domaines de la gestion des processus commerciaux, de la sécurité informatique et du contrôle des systèmes, des études de marché et de développement, de l'évaluation et du calcul des risques de marché ainsi que la gestion des relations contractuelles (par exemple, le traitement des demandes et contrats, le recouvrement et la communication avec le débiteur). En outre, la banque peut mandater des prestataires de services pour l'envoi physique ou électronique d'informations et d'offres. Ces prestataires de services traitent les données clients pour le compte de la banque et conformément à ses instructions.
f) Au cas où la Banque envisage de divulguer des données clients dans un pays qui n'offre pas de protection adéquate, elle s'assure, par des arrangements et des accords appropriés, que les destinataires assurent une protection adéquate des données clients.

- g) La Banque se réserve le droit de transmettre les données via internet à des fins de communication avec l'Acheteur ou des tiers, à condition que la communication électronique soit sélectionnée respectivement ne soit pas exclue par l'Acheteur. Internet est un réseau mondial ouvert et accessible à tous. En conséquence, la Banque ne peut garantir la confidentialité des données transmises via internet.
- h) La Banque est seule habilitée à céder tout ou partie de ses droits ou de ses obligations découlant de la relation de crédit, y compris les sûretés éventuelles, le contrat de financement en tant que tel, en tout ou en partie, à des Sociétés du Groupe et à des tiers en Suisse et à l'étranger. La Banque peut mettre les données relatives à la relation de crédit à la disposition de ces entités juridiques.
- i) **L'Acheteur renonce expressément au secret bancaire pour tous les traitements de données visés par le présent chiffre 12.**
- Vous trouverez de plus amples informations sur la protection des données dans la déclaration de confidentialité de la Banque sur la protection des données (www.cembra.ch/fr/déclaration-de-confidentialité/).
13. Le présent contrat est basé sur la charge de taxe sur la valeur ajoutée en vigueur à la conclusion du contrat. Au cas où, pendant la durée du contrat, il résulterait pour la Banque une modification des dispositions légales en matière de taxe sur la valeur ajoutée ou d'autres dispositions législatives ou ordonnances des taxes ou charges fiscales supplémentaires, l'Acheteur est d'accord avec une augmentation en conséquence de ses obligations.
14. L'Acheteur n'a pas le droit de compenser d'éventuelles créances avec ses propres obligations envers la Banque. Cette interdiction de compensation est également valable en cas de faillite, de sursis concordataire et d'insolvabilité de la Banque. Il est interdit à l'Acheteur de céder partiellement ou entièrement des créances qu'il détient à l'encontre de la Banque à un tiers.
15. La Banque est autorisée à modifier en tout temps les conditions générales du présent contrat de financement par écrit ou d'une autre façon appropriée. Les modifications seront réputées approuvées si, dans les 4 semaines suivant l'emploi des modifications, une opposition écrite de l'emprunteur ne parvient pas à la Banque. Un ajustement du taux d'intérêt effectif pendant la durée du contrat est exclu.
16. a) Tout accord particulier en dehors du présent contrat nécessitera, pour être valable, le consentement écrit de la Banque. Des conventions verbales ne sont pas valables.
b) La nullité de certaines dispositions contractuelles n'affecte ni la validité ni le caractère obligatoire des autres dispositions.
c) Le présent contrat a été établi en quatre exemplaires dont un exemplaire signé par les trois parties a été remis à chaque cocontractant (à l'exception de la Banque, qui en reçoit deux exemplaires).
17. Toutes les relations juridiques entre l'Acheteur et la Banque sont exclusivement régies par le droit suisse (les dispositions de la Convention de Vienne relatives à la vente ne sont pas applicables), pour autant que d'autres dispositions légales ne doivent pas impérativement être appliquées. **Le seul for juridique pour toutes les procédures, dans la mesure où un for ne doit pas être impérativement choisi, est Zurich.**